



## **FICHE D'INSCRIPTION RESTAURATION SCOLAIRE COMMUNE DE GREASQUE 2018-2019**

**A ramener au plus tard le 29 juin 2018 à la Mairie Annexe**

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance	Classe à la rentrée 2018-2019	L	M	J	V

(Mettre des croix pour les jours choisis.)

- Votre (vos) enfant(s) présente(nt) t-il(s) des allergies alimentaires :
- oui [  ] A ce titre, je m'engage à faire établir un PAI
- non [  ] mon (mes) enfant(s) pourra (ont) manger tous les aliments servis dans le cadre de la restauration scolaire sans aucune restriction.

### **PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT LORS DU DEPOT DE DOSSIER**

- La fiche d'inscription datée et signée (recto/verso)
- Attestation de la CAF à défaut copie du dernier avis d'imposition

### **RENSEIGNEMENT CONCERNANT LA FAMILLE :**

**NOM et PRENOM des PARENTS :**

**Adresse de facturation complète :**

**Tel :**

**mail :.....@.....**

**N° CAF OBLIGATOIRE :**

**Date et Signature  
du responsable légal**

## REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

**ARTICLE 1** : La restauration scolaire est un service municipal non obligatoire créé pour aider les familles.

**ARTICLE 2** : Il est réservé aux enfants inscrits dans les écoles de la Commune ayant 3 ans révolus.

**ARTICLE 3** : Les parents peuvent choisir d'inscrire leur enfant 1, 2, 3, 4 jours par semaine. Ce choix ne peut être modifié sans que le service municipal en soit informé.

**ARTICLE 4** : Le prix de la prestation est calculé en fonction du quotient familial. Il peut être réajusté à chaque rentrée scolaire. Il comprend la fourniture du repas, l'encadrement, la surveillance et les activités éducatives proposées pendant la pause méridienne. **Dans la mesure où aucun justificatif de ressources du foyer n'est fourni, le tarif le plus élevé sera appliqué.**

Quotients	0 – 599 €	600 € - 999 €	1000 € - 1399 €	+ de 1400 €
Tarifs	2.95 €	3.05 €	3.15 €	3.25 €

**ARTICLE 5** : La facturation est établie tous les mois. Le paiement est exigible **sous huitaine**. Au bout de deux rappels non-régularisés, les sommes à devoir sont automatiquement transmises au percepteur en vue de poursuites. Le règlement se fait par chèque bancaire à l'ordre de la Régie Cantine Scolaire en remettant celui-ci au service de la Mairie Annexe ou par Carte bancaire sur **le site internet de la ville ([www.ville-greasque.fr](http://www.ville-greasque.fr)) uniquement.**

**ARTICLE 6** : Pour toutes difficultés financières rencontrées, il est rappelé aux parents que le service social de la Mairie est à leur disposition.

**ARTICLE 7** : Tout changement de situation familiale (divorce, séparation, départ de la Commune, etc.,...) doit être signalé dans les meilleurs délais au service.

**ARTICLE 8** : En cas de maladie, seule l'absence justifiée par certificat médical (**qui doit être transmis dans les 8 jours suivant l'absence au service restauration**) peut donner lieu à déduction sur la facture. Dans tous les autres cas, afin de permettre aux agents municipaux d'assurer la sécurité des enfants par un contrôle rigoureux des présences, les absences doivent être signalées au service restauration dans les plus brefs délais d'une part, et par un mot dans le cahier de l'enfant à l'attention de son enseignant d'autre part. Dans cette hypothèse, seules les absences signalées **au moins 7 jours francs** avant, donne lieu à déduction sur la prochaine facture par le service restauration.

**Si un enseignant est absent et que les enfants ne sont pas en répartition, les repas sont facturés.**

**ARTICLE 9** : Les menus sont apposés dans le tableau d'affichage des écoles en début de semaine. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Les enfants doivent pouvoir prendre leur repas dans de bonnes conditions. Un minimum de discipline est indispensable. Au cours du repas, les enfants doivent observer une attitude correcte et respectueuse envers le personnel de service ou tout intervenant habilité par la commune, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

**ARTICLE 11** : Les jouets sont interdits pendant le temps des repas.  
Tout médicament est strictement interdit. Les enfants ne doivent pas en avoir sur eux.

**ARTICLE 12** : Toute perturbation fait l'objet d'un avertissement. En cas de récidive, la Commission Municipale se prononce pour une exclusion temporaire, voire définitive.

**ARTICLE 13** : Pendant l'interclasse de 11h30 à 13h30 les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal et du prestataire en charge des animations. En dehors du temps passé à table, différentes activités leurs sont proposées (bibliothèque, jeux de société, activités sportives...) dans le cadre du projet éducatif territorial (PEdT).

**ARTICLE 14** : Dans le cadre de ces activités, les enfants peuvent être photographiés. La diffusion des images est réservée au bulletin municipal et au site internet de la Ville de Gréasque. Les parents peuvent s'y opposer en le signalant lors de l'inscription au service.

**ARTICLE 15** : Une Commission extra-municipale composée, d'Elus, Enseignants, Parents d'élèves, service animation et Personnel Municipal) se réunit régulièrement pour améliorer et contribuer au bon fonctionnement de la restauration scolaire.

**ARTICLE 16** : Une commission se réunit mensuellement pour élaborer les menus.

**ARTICLE 17** : Un exemplaire du présent règlement sera affiché dans les écoles, au restaurant scolaire et sera visible sur le site Internet de la ville.

Fait à Gréasque le,

Lu et approuvé ledit règlement,  
**Signature du Représentant légal,**